

VD_FINDINFO Décision / 2025 / 863 vom 7. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2025___863

FR: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 863 du 7 novembre 2025

IT: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 863 del 7 novembre 2025

Regeste

ÉTABLISSEMENT APPROPRIÉ, CEDH, ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE, REJET DE LA DEMANDE, RISQUE DE RÉCIDIVE, MEURTRE | 59 al. 3 CP

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'OEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (al. 1). La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours (al. 2). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux exigences de forme prescrites, le recours est recevable, sous réserve de ce qui sera précisé ci-dessous en ce qui concerne les exigences de l'art. 385 al. 1 CPP (consid. 2.3 infra).

E. 2.1

Le recourant conteste son placement à l'EEP de Bellevue pour un séjour de longue durée faisant valoir que ce ne serait pas un établissement approprié pour effectuer une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP – ce que le juge du fond savait et n'a pas respecté, en violation de l'art. 56 al. 5 CP. Il soutient que la mesure devrait être levée au sens de l'art. 62c al. 1 let. c CP et relève que c'est un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, tel que préconisé par les experts dans leur rapport du 2 mars 2023, qui aurait dû être ordonné. Il se réfère à l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 mai 2017 (TF 6B_842/2016, 6B_1377/2016 consid. 3.1.1), qui considère qu'un séjour dans un établissement d'exécution des peines est envisageable pour autant qu'il soit nécessaire le temps de trouver un établissement approprié mais qu'il est contraire à l'art. 5 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) si la détention s'étend sur une durée plus longue en raison de problèmes de capacité connus. Un recours à la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CourEDH) concernant l'EEP de Bellevue serait pendant sur cette question. Il n'existerait d'ailleurs aucun établissement adéquat au sens de l'art. 59 al. 3 CP en Suisse romande – la Suisse aurait été condamnée dans l'arrêt Kadusic c. Suisse notamment –, à l'exception de Curabilis qui ne serait pas adapté à sa situation. Le recourant critique ensuite la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 6B_1322/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.6.2), selon laquelle l'art. 59 al. 3 CP est une lex specialis par rapport à l'art. 58 CP, dès lors que l'EEP de Bellevue ne dispose pas d'une

section distincte pour les détenus sous mesure. En tout état de cause, le recourant considère que ce serait une mesure au sens de l'art. 59 al. 2 CP qui aurait dû être prononcée et que le principe de proportionnalité aurait été violé dès lors que le placement en milieu fermé doit rester l'exception. Il devrait ainsi être placé dans un établissement psychosocial médicalisé (ci-après : EPSM), spécialisé en addictologie. Le recourant conteste la réalisation d'un risque de récidive et de fuite qualifiés. Il relève, s'agissant du premier, que les experts ont indiqué un risque de récidive élevé d'actes de violence dans le cadre de relations intimes. Or il n'a actuellement aucune relation intime et le placement en milieu ouvert constituerait un cadre suffisant pour surveiller ses relations. Quant au risque de fuite, le recourant indique qu'il a bénéficié d'ouverture de régime et ne s'est jamais évadé. Enfin, il soutient qu'il ne pourrait absolument pas évoluer sur le plan thérapeutique en prison dès lors qu'il serait notoire que l'EEP de Bellevue manque de personnel qualifié.

E. 2.2.1

En général, le traitement institutionnel selon l'art. 59 CP s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Il s'effectue toutefois dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur s'enfuit ou commette de nouvelles infractions. Il peut aussi avoir lieu dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP dans la mesure où il est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). La question de savoir si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non relève, à l'instar du choix de l'établissement où s'effectuera la mesure, de la compétence de l'autorité d'exécution (TF 7B_519/2025 du 29 août 2025 consid. 3.2.1). Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants – mais non dans le dispositif – en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 et 2.5). Le détenu n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu de l'exécution de la sanction (TF 7B_519/2025 précité ; TF 7B_883/2023 du 4 mars 2024 consid. 2.2.2 et arrêts cités). L'art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive. Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (TF 7B_519/2025 précité consid. 3.2.2). Pour qu'un risque de fuite soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Le fait que l'intéressé puisse tenter de s'enfuir sur un coup de tête et sans aucune préparation préalable ne suffit pas. Il est clair que le risque de fuite devra être lié à la peur que le condamné puisse représenter une menace envers les tiers une fois en liberté. Il s'agit ici de la dangerosité externe du (TF 7B_519/2025 précité consid. 3.2.2).

E. 2.2.2

Le Tribunal fédéral a retenu, en tenant compte de la jurisprudence de la CourEDH, que le placement dans un établissement pénitentiaire ou de détention d'une personne faisant l'objet d'une mesure, et ayant fait l'objet d'une condamnation entrée en force, est compatible avec le droit fédéral matériel en tant que solution à court terme, pour pallier une situation

d'urgence, dans l'attente d'un transfert dans un établissement spécialisé. À plus long terme, le Tribunal fédéral a considéré qu'une mesure thérapeutique institutionnelle pouvait également être exécutée dans un établissement pénitentiaire si le traitement était assuré par du personnel qualifié. En revanche, à défaut de traitement assuré par du personnel qualifié, un placement à long terme dans un établissement pénitentiaire n'est pas admissible, car le but de la mesure ne doit pas être compromis (TF 7B_883/2023 précité consid. 3.2.2 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, en tant que le recours porte sur le jugement du fond – lequel a été confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 23 juin 2025 –, et une éventuelle violation de l'art. 56 al. 5 CP, et qu'il tend à la levée de la mesure au sens de l'art. 62c CP, il est irrecevable au sens de l'art. 385 al. 1 CPP et de la jurisprudence y relative (cf. TF 7B_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.1 et les références citées). Quant au grief relatif à la réalisation d'un risque de réitération qualifié, le recourant feint d'ignorer qu'il est précisément dans un cas de récidive, ce qui en soit est suffisant pour démontrer que le cadre précédent ouvert qui avait été mis en place n'était clairement pas adapté. Cela étant, comme l'ont retenu les premiers juges dans leur jugement du 23 avril 2024, dont le raisonnement a été confirmé par la CAPE le 7 novembre 2024, puis le Tribunal fédéral le 23 juin 2025, le recourant, à peine sorti de détention – mais toujours en plan d'exécution de sanction (TELEX) –, a noué une nouvelle relation sentimentale avec sa deuxième victime, a recommencé à consommer de l'alcool et de la cocaïne, sans en parler à sa thérapeute, et a ainsi tenté une nouvelle fois de s'en prendre au bien juridique le plus précieux, la vie. Le recourant se méprend donc lorsqu'il affirme que le placement en milieu ouvert constituerait un cadre suffisant pour surveiller ses relations. Qui plus est, il existe un risque que, dans ce genre d'établissement, à l'image d'un EPSM comme il le souhaiterait, il tente de nouer une relation sentimentale avec une personne également placée là-bas, risque actuellement contenu en milieu carcéral. De plus, alors que le recourant est retourné en détention – donc dans un cadre strict et fermé –, il n'a pas réussi à se sevrer puisqu'il a été sanctionné pour consommation de cannabis et stock de médicaments. Le risque est donc hautement probable qu'il commette de nouvelles infractions, que ce soit de la consommation excessive d'alcool et de produits stupéfiants et/ou des actes de violence. Ainsi, si d'un point de vue thérapeutique une mesure au sens de l'art. 63 CP était préconisée par les experts et qu'en général un traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié au sens de l'art. 59 al. 2 CP, seul un placement en milieu fermé, pour tenir compte de l'aspect sécuritaire et de l'ordre public, est envisageable en cas de risque de récidive qualifié (art. 59 al. 3 CP). On relèvera d'ailleurs que le Collège des juges d'application des peines a refusé par trois fois, dans le cadre de sa première condamnation (2016) – la dernière fois le 13 juillet 2023 – d'octroyer au recourant la libération conditionnelle, au vu de son manque d'introspection et de prise de conscience, faisant craindre une récidive. Il n'y a donc aucune violation du principe de proportionnalité et c'est à bon droit que l'OEP a considéré que l'art. 59 al. 3 CP s'appliquait. On précisera qu'il est superflu d'examiner si un risque de fuite existe, tel que retenu par l'OEP et contesté par le recourant, les conditions de l'art. 59 al. 3 CP étant alternatives. Quant au choix de l'EEP de Bellevue qui ne serait, selon le recourant, pas un établissement approprié au sens de l'art. 59 CP, qui mentionne un arrêt de 2017, il n'existe pour l'heure aucune décision du Tribunal fédéral lui donnant raison, quand bien même un recours serait actuellement pendant devant la CourEDH. L'autorité de céans doit donc se fonder sur le droit en vigueur, et en particulier sur les conditions de l'art.

59 al. 3 CP, à savoir qu'un traitement institutionnel peut être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié. Le recourant soutient que tel ne serait pas le cas. Toutefois, rien au dossier ne permet de le démontrer et le rapport du Service de psychiatrie légale de l'EEP de Bellevue du 26 juin 2025 montre le contraire. En effet, le recourant est suivi par un médecin-psychiatre et une psychologue, à une fréquence moyenne bimensuelle. Il est preneur du suivi et très réceptif aux techniques utilisées. Ainsi, conformément à la jurisprudence récente en la matière, laquelle tient d'ailleurs compte de la jurisprudence de la CourEDH auquel le recourant fait référence, le placement du recourant à l'EEP de Bellevue, dont le traitement est assuré par du personnel qualifié, n'est pas illicite (cf. TF 7B_883/2023 précité consid. 3.2.2). Enfin, c'est en vain que le recourant tente de soutenir que l'art 59 al. 3 CP ne serait pas une *lex specialis* de l'art. 58 CP puisque c'est spécifiquement le contraire que retient la jurisprudence fédérale (cf. TF 6B_1322/2021 précité, repris dans l'arrêt TF 7B_883/2023 précité consid. 3.4). Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que l'OEP a ordonné le placement du recourant à l'EEP de Bellevue, avec effet rétroactif au moment du jugement de première instance le 23 avril 2024, en application de l'art. 59 al. 3 CP.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et la décision du 13 octobre 2025 confirmée. X. _____ a demandé l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ainsi que la désignation de Me Kathrin Gruber en qualité de conseil d'office. En l'occurrence, le recourant est indigent et son recours n'apparaissait pas d'emblée dénué de chances de succès. En outre, l'assistance d'un mandataire professionnel était nécessaire compte tenu de la complexité de la cause ainsi que des conséquences importantes de la décision entreprise sur la situation du recourant. Les conditions fixées par l'art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36) sont ainsi réalisées, de sorte que l'assistance judiciaire doit être octroyée et Me Kathrin Gruber désigné en qualité de conseil d'office pour la procédure de recours (art. 18 al. 4 LPA-VD). Au vu de la nature de l'affaire et du mémoire de recours, il sera retenu trois heures d'activité nécessaire d'avocat, indemnisées au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), soit 540 francs. Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 10 fr. 80, et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 44 fr. 61. Au total, l'indemnité s'élève à 596 fr. en chiffres ronds. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité due au conseil d'office, fixée à 596 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat (cf. CREP 2 mai 2024/331 consid. 3). Le recourant sera tenu au remboursement des frais, comprenant l'indemnité due à son avocat d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD ; cf. CREP précité). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision du 13 octobre 2025 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est admise et Me Kathrin Gruber est désignée en qualité de conseil d'office de X. _____ pour la procédure de recours. IV. L'indemnité allouée au conseil d'office de X. _____ est fixée à 596 fr. (cinq

cent nonante-six francs). V. Les frais de la présente procédure, comprenant les frais d'arrêt par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que les frais imputables à l'assistance du conseil d'office de X. _____, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VI. X. _____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, sera tenu de rembourser à l'Etat les frais d'arrêt provisoirement laissés à la charge de l'Etat, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité allouée à son conseil d'office pour la procédure de recours, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), dès qu'il sera en mesure de le faire. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber, avocate (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ OEP, - Direction de l'EEP de Bellevue, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.